

STATUTS NEC – Nature, Ecology & Conservation
02/01/16

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Nature, Ecology & Conservation (NEC)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir, encourager et assurer la préservation de la faune, de la flore et des habitats naturels au travers de l'étude de leur écologie et de leurs interactions avec les activités humaines. Pour cela, l'association utilisera les méthodes scientifiques (ex. : génétique, modélisation) les plus récentes et innovantes pour répondre à ces enjeux. Elle aura aussi pour objectif de faciliter les échanges de connaissances entre le milieu de la recherche scientifique, les acteurs de la biodiversité et le grand public.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à QUAY Ludivine le mas du clos (300 allée du Pezet) 73000 Montagnole

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents (personne physique) et de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 25€ à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 500€ et de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre à jour de sa cotisation a le pouvoir de voter à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé

ayant été invité (par mail) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes;
- 3° Les activités économiques liées à son objet (article 2);
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Les adhérents élisent parmi leurs membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- trésorier-e-.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Montagnole, le 02/01/2016 »

CAYUELA HUGO (Président) :



QUAY LUDIVINE (Trésorière) :

